



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210115

ARRÊTÉ
portant modification de la composition
de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de la Sioule suite aux élections municipales

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2018 ;

VU les consultations des organismes concernés ;

CONSIDÉRANT la création de l'Office français de la biodiversité le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 rendent nécessaire la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule telle que fixée par l'arrêté susvisé du 31 janvier 2018 modifié ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentés par
CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	<p>M. Emmanuel FERRAND Conseiller régional</p> <p>M. Yannick LUCOT Conseiller régional</p> <p>Mme Caroline BEVILLARD Conseillère régionale</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE	<p>M. Jérémie SAUTY Conseiller départemental</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME	<p>M. Laurent DUMAS Conseiller départemental</p> <p>Mme Pierrette DAFFIX-RAY Conseillère départementale</p> <p>Mme Clémentine RAINEAU Conseillère départementale</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER	<p>Mme Véronique POUZADOUX Conseillère départementale</p> <p>M. André BIDAUD Vice-Président</p> <p>M. Bernard COULON Vice-Président</p>
COMMUNES DU PUY-DE-DÔME DÉSIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DÔME	<p>M. Sylvain LELIEVRE Maire de Saint-Hilaire-la-Croix</p> <p>Mme Claire LEMPEREUR Adjointe au Maire de Montaigut-en-Combraille</p> <p>M. Charles SCHIETTEKATTE Maire de Saint-Gal-sur-Sioule</p> <p>M. Guy LEMAITRE Conseiller municipal de Montfermy</p>
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DÔME	<p>M. Grégory BONNET Vice-Président de la communauté de communes de « Combrailles Sioule et Morge »</p> <p>Mme Sabine MICHEL Vice-Présidente de la communauté de communes du « Pays de Saint-Eloy »</p> <p>M. Alain CAZE Vice-Président de la Communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans »</p> <p>M. Cédric ROUGHEOL Président de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans »</p> <p>M. Alain MERCIER Président de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense »</p>

<p>COMMUNES DE L'ALLIER DÉSIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER</p>	<p>M. Jean-François BURLOT Adjointe au maire de Broût-Vernet</p> <p>M. Patrick BERTRAND Adjoint au Maire de Contigny</p> <p>Mme Marion ROSTAN Conseillère municipale de Vicq</p> <p>M. Stéphane COPPIN Maire d'Ebreuil</p> <p>Mme Michèle PARIS Maire de Chouvigny</p> <p>M. Yves MAUPOIL Maire de Monestier</p>
<p>ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER</p>	<p>Mme Elise BOULON Vice-Président de la Communauté de Communes Commeny/Montmarault Nérès Communauté</p> <p>M. Gilles JOURNET Vice-Président de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne</p>
<p>SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMBRAILLES (SMADC)</p>	<p>M. Gérard VENAULT Vice-Président du SMADC</p>
<p>SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) SIOULE ET BOUBLE</p>	<p>M. Gérard LAPLANCHE Président du SIVOM</p>
<p>PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne</p>	<p>M. Lionel CHAUVIN Président du SMPNRVA</p>
<p>ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)</p>	<p>Mme Jocelyne BOUQUET Conseillère départementale du Puy-de-Dôme</p>

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le représentant de l'Agence française pour la Biodiversité est remplacé par un représentant de l'**Office Français de la Biodiversité**.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions sont inchangées

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet www.puy-de-dome.gouv.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 JAN. 2021

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>